

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 07/01/2015

Modalités de mise en œuvre de l'article 1695 II du code général des impôts relatif à l'autoliquidation de la TVA due à l'importation.

NOR : FCPD1500409C

**Le secrétaire d'État chargé du budget auprès du ministre des finances
et des comptes publics,**

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Mesdames et Messieurs les opérateurs du commerce international sont informés de la modification de l'article 1695 du code général des impôts (CGI) instituant l'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due à l'importation dans le cadre des procédures de domiciliation unique (PDU).

Lors de la réunion du Conseil stratégique de l'attractivité du 17 février 2014, le Président de la République a annoncé une mesure autorisant les entreprises titulaires d'une PDU, à régler la TVA due à l'importation via la déclaration périodique de chiffre d'affaires et non sur la base de la déclaration en douane.

La nouvelle mesure simplifie les deux étapes précédemment existantes qui faisaient intervenir deux administrations différentes, l'une au moment du paiement (DGDDI) et l'autre lors de la déduction sur CA3 (DGFIP).

Elle permet de différer les effets de la liquidation de la TVA à l'importation sous certaines conditions.

La mesure présentée à l'article 52 de la loi de finances rectificative (LFR) 2014 instaure dans la loi française un tel dispositif à l'article 1695 II du CGI.

En conséquence, à compter du mois de janvier 2015, le bénéfice de l'autoliquidation de la TVA due à l'importation sur la déclaration périodique de chiffre d'affaires sera possible à travers un régime optionnel géré par la douane, ouvert aux entreprises assujetties à la TVA, titulaires d'une PDU.

Le bénéfice de l'autoliquidation de la TVA due à l'importation sera également ouvert aux importateurs non établis sur le territoire de l'Union européenne lorsqu'ils auront recours à des représentants en douane titulaires d'une PDU pour le compte de ces mêmes importateurs.

Le périmètre de la mesure liée à l'obtention d'une PDU vise à concilier trois impératifs :

- développer l'attractivité des installations portuaires et aéroportuaires françaises,
- sécuriser le recouvrement des recettes fiscales concernées par la mesure,
- engager les travaux d'adaptation des entreprises au nouveau code des douanes de l'Union.

La douane reste l'administration compétente :

- pour la liquidation de la TVA à l'importation : la TVA est liquidée sur la déclaration (DAU) ;
- pour enregistrer la déclaration en vue de l'obtention de l'autoliquidation de la TVA ;
- pour le contrôle de l'assiette de la TVA à l'importation, par le biais des contrôles *ex ante* et *ex post* de niveaux 1 et 2 et des suites contentieuses qui en découlent.

Les 7 fiches thématiques qui suivent présentent et organisent la mise en œuvre concrète de cette mesure.

Toute difficulté d'application devra être signalée sans délai à la boîte fonctionnelle dédiée :
infos.tvai@douane.finances.gouv.fr

TABLEAU RECAPITULATIF DES 7 FICHES JOINTES:

FICHE 1	Objectifs du report de paiement de la TVA due à l'importation sur la déclaration périodique de chiffre d'affaires
FICHE 2	Qui peut bénéficier du report de paiement de la TVA due à l'importation ?
FICHE 3	Examen de recevabilité et enregistrement du report de paiement de la TVA due à l'importation
FICHE 4	Le formulaire de déclaration en vue de l'obtention du report du paiement de la TVA due à l'importation
FICHE 5	Impact au niveau de la déclaration en douane et de la déclaration périodique de chiffre d'affaires
FICHE 6	Les conséquences en matière de contrôle douanier
FICHE 7	Rappel des critères d'octroi d'une procédure de domiciliation unique (PDU)

Fiche 1

Objectifs de l'autoliquidation de la TVA due à l'importation sur la déclaration périodique de chiffre d'affaires

Cette mesure entre dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP). Elle constitue l'une des 50 premières mesures prises lors du *conseil de la simplification pour les entreprises du 14 avril 2014* (mesure n°35 : *supprimer le double dispositif de perception de la TVA à l'importation dans le cadre du dédouanement de la procédure de domiciliation unique (PDU)*).

L'objectif premier de la mesure de l'autoliquidation de la TVA due à l'importation est de compléter le dispositif actuel de paiement et de déduction de la TVA à l'import.

En principe, celui-ci se déroule en deux étapes et fait intervenir deux administrations différentes :

- le paiement de la TVA due à l'importation est réalisé auprès de l'administration douanière (DGDDI),
- la déduction du montant payé s'effectue dans le cadre de la déclaration de chiffre d'affaires (CA3) auprès de l'administration fiscale (DGFIP).

Depuis 2005, ce dispositif a déjà connu plusieurs aménagements visant à supprimer les éventuels frais financiers et de trésorerie induits par ce dispositif :

- l'échéance unique de paiement fixée au 25 du mois suivant la réalisation des opérations a été systématisée à tous les opérateurs détenteurs d'un crédit d'enlèvement sans démarche supplémentaire de leur part,
- la part du crédit d'enlèvement garantissant ce report a été décautionnée.

Ces aménagements ont permis aux opérateurs concernés de déduire la TVA sur la déclaration de chiffre d'affaires avant de l'avoir acquittée et de supprimer les frais de cautionnement.

La nouvelle mesure figurant dans la loi de finances rectificative pour l'année 2014 va plus loin en instituant dans le droit français un dispositif permettant de différer les effets de la liquidation de la TVA à l'import, sous certaines conditions.

Fiche 2

Qui peut bénéficier de l'autoliquidation de la TVA due à l'importation ?

L'autoliquidation de la TVA due à l'importation sur la déclaration périodique de chiffre d'affaires est un régime optionnel.

L'autoliquidation de la TVA peut être sollicitée pour tous les types de flux (via Delta C, Delta D ou Delta X).

Il est ouvert :

- aux entreprises assujetties à la TVA établies dans l'UE et titulaires d'une PDU,
- aux entreprises assujetties à la TVA et non établies dans l'UE lorsque leurs représentants en douane ont obtenu une PDU pour leur compte.

Trois cas peuvent se présenter :

1 - Pour les opérateurs actuellement titulaires d'une PDU :

Les opérateurs actuellement titulaires d'une PDU peuvent demander à bénéficier de l'autoliquidation de la TVA auprès du bureau de douane de domiciliation en souscrivant un avenant à leur autorisation actuelle (demande annexe 67 des DAC) et en y joignant en case 15 le nouveau formulaire dédié à la mesure (objet de la fiche 4).

La PDU est accordée au niveau établissement (SIRET). Lorsque la PDU bénéficie à des établissements disposant d'un même identifiant TVA intracommunautaire, un seul formulaire suffit.

Lorsque les établissements bénéficiant de la PDU appartiennent à plusieurs entités juridiques (identifiants TVA intracommunautaire différents), il est nécessaire de joindre un formulaire pour chaque identifiant TVA.

2 - Pour les opérateurs non encore titulaires d'une PDU :

Pour pouvoir bénéficier de la mesure de l'autoliquidation de la TVA, les opérateurs non encore titulaires d'une PDU devront solliciter le bénéfice de la PDU lorsqu'ils effectuent des opérations de dédouanement auprès de deux bureaux de douane au moins. Ils devront déposer une demande auprès de leur bureau gestionnaire (demande annexe 67 des DAC) en y joignant en case 15 le nouveau formulaire dédié à la mesure de l'autoliquidation de la TVA (objet de la fiche 4).

La PDU est accordée au niveau établissement (SIRET). Lorsque la PDU bénéficie à des établissements disposant d'un même identifiant TVA intracommunautaire, un seul formulaire suffit.

Lorsque les établissements bénéficiant de la PDU appartiennent à plusieurs entités juridiques (et donc disposant d'identifiants TVA intracommunautaires différents), il est nécessaire de joindre un formulaire pour chaque identifiant TVA.

Prise en compte des spécificités PME :

Lors de l'instruction des demandes de PDU, les exigences en matière de respect des critères d'octroi de la PDU doivent tenir compte de la taille et des spécificités de l'opérateur.

Afin de faciliter l'octroi de la PDU aux PME, les démarches auprès de la douane peuvent être entreprises par le représentant en douane habituel.

Après obtention de la PDU par la PME, sous autorisation annexe 67, le représentant en douane pourra continuer à gérer les opérations de dédouanement de la PME et également fournir les facilités financières habituelles.

3 - Pour les importateurs non établis dans le territoire de l'Union européenne :

Le bénéfice de l'autoliquidation de la TVA due à l'importation sur la déclaration de chiffre d'affaires sera également ouvert aux importateurs non établis dans le territoire de l'Union Européenne. Ils ne peuvent pas juridiquement être titulaires d'une PDU.

Ils devront donc solliciter via leurs représentants en douane une PDU destinée à leurs seuls flux.

La case 12 du formulaire annexe 67 des DAC devra être renseignée avec l'identification de l'entreprise tierce. Le nouveau formulaire dédié à la mesure devra être joint en case 15 (objet de la fiche 4).

Attention : Les flux dédouanés par un redevable hors PDU ne sont pas éligibles au dispositif de l'autoliquidation de la TVA prévu à l'article 1695 II du CGI. En revanche, tout opérateur détenteur d'un crédit d'enlèvement reste éligible au dispositif douanier, dans les conditions de droit commun, qui lui permet de reporter le paiement de la TVA due à l'importation au 25 du mois suivant.

Fiche 3

Examen de recevabilité et enregistrement de l'autoliquidation de la TVA due à l'importation

L'autoliquidation de la TVA due à l'importation est enregistrée par la douane sur information du redevable ou de son représentant en douane dûment mandaté à cet effet.

L'autoliquidation de la TVA est accordée à l'entité légale (SIREN) et s'applique à tous ses établissements (SIRET / EORI).

Le formulaire de la déclaration en vue de l'obtention de l'autoliquidation de la TVA due à l'importation (cf. fiche 4) est déposé auprès du bureau de domiciliation de la PDU.

1 - Examen de recevabilité :

Conformément à l'article 1695 II du CGI, la recevabilité du formulaire est réalisée par le bureau de domiciliation qui valide et enregistre l'option de l'autoliquidation de la TVA au regard des critères suivants :

- **Examen de la validité du numéro TVA :** Le numéro de TVA intracommunautaire du redevable doit être valide (existant et en cours).
La validité de l'identifiant TVA intracommunautaire est vérifiée dans TTC ou par rapport aux informations connues par la DGFIP.
Un numéro de TVA inconnu ou invalide entraînerait le rejet de la déclaration en vue de l'obtention de l'autoliquidation de la TVA due à l'importation pour ce redevable.
- **Vérification dans la relation PDDI, PDCI ou PDXI de la qualité du titulaire de la PDU,** par le numéro EORI figurant sur le formulaire de déclaration (cf. fiche 4).

Lorsque ces deux critères sont remplis, le redevable peut bénéficier de l'autoliquidation de la TVA due à l'importation après enregistrement des informations nécessaires au suivi par les services douaniers.

Si les deux critères ne sont pas remplis, le service ne procède pas à l'enregistrement et en informe l'opérateur.

2 - Enregistrement de l'information :

Si la demande est jugée recevable, le bureau de domiciliation procède à l'enregistrement de la relation ROSA TVAI du redevable.

Le bureau de domiciliation informe les bureaux de rattachement concernés de la création de la relation, dans le cadre du travail en réseau entre ces bureaux.

Cet enregistrement est notifié au redevable et au titulaire de la PDU.

3 -Retrait de la relation TVAI :

Le retrait ou la suspension du numéro de TVA intracommunautaire d'un redevable par la DGFIP entraîne la révocation de la relation TVAI pour ce redevable.

Lorsque la relation TVAI sera reliée à TTC, cet événement sera traité automatiquement et donnera lieu à l'enregistrement de la date de fin de validité du numéro de TVA.

Dans tous les cas de révocation de la relation ROSA, la décision est notifiée au titulaire de la PDU et au redevable.

Cette notification fait l'objet d'un traitement manuel à partir du dossier papier de l'annexe 67 et des informations disponibles dans l'application TTC (raison sociale et adresse à jour).

En cas de suspension ou de retrait de la PDU du titulaire, la révocation concomitante de la relation ROSA est effectuée par la même autorité.

Fiche 4

Le formulaire de déclaration en vue de l'obtention de l'autoliquidation de la TVA due à l'importation

OBJET :

Déclaration à la douane en vue du bénéfice de l'option d'autoliquidation du montant de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation sur la déclaration périodique de chiffre d'affaires conformément à l'article 1695 II du CGI.

IDENTIFICATION DU REDEVABLE:

Dénomination sociale :

Numéro d'immatriculation (SIREN) :

Date d'immatriculation :

Adresse :

.....

Identifiant TVA intracommunautaire de l'assujetti demandeur :

INFORMATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE LA PDU :

Le demandeur, établi dans l'Union européenne, sollicite le bénéfice de l'autoliquidation de la TVA dans le cadre d'une PDU accordée à un de ses établissements :

EORI de l'établissement titulaire de la PDU :

Le demandeur n'est pas établi dans l'Union européenne et sollicite le bénéfice de l'autoliquidation de la TVA dans le cadre d'une PDU accordée pour son compte à un représentant en douane au sens de l'article 5 du code des douanes communautaire :

EORI de l'établissement titulaire de la PDU :

Date de début (prend effet au début du mois sollicitée) :

DATE ET SIGNATURE :

Nom et prénom :

Qualité :

Numéro de téléphone :

Date :

Signature :

Fiche 5

Impact au niveau de la déclaration en douane et de la déclaration périodique de chiffre d'affaires

I- Télé-procédures concernées :

L'autoliquidation de la TVA due à l'importation peut être sollicitée via Delta C, Delta D et Delta X en EDI et en DTI.

II- Exclusion concernant les régimes douaniers :

Les régimes douaniers 42 et 63 sont exclus.

III- Exclusion concernant les produits :

Les produits énergétiques sont exclus du bénéfice de l'autoliquidation de la TVA (ne sont pas traités par DELTA).

Aucune autre restriction fondée sur la nature des produits importés n'est prévue.

IV- Dépôt de la déclaration :

1- La déclaration est faite dans le cadre d'une PDU.

Les flux dédouanés par un redevable hors PDU désignée dans la relation TVAI du redevable ne sont pas éligibles à l'autoliquidation de la TVAI.

2- Demande de bénéficiaire de l'autoliquidation de la TVA lors du dépôt de la déclaration :

2-1- L'opérateur sollicite le bénéfice de l'autoliquidation via le CANA :

1035 - "Article 1695 du CGI - Autoliquidation de la TVA à l'importation".

Ce CANA peut être sollicité lors du dépôt de la déclaration standard, anticipée ou simplifiée.

2-2- L'opérateur doit renseigner ensuite son numéro TVA à travers le code document :

1003 – "Autoliquidation de la TVA à importation (article 1695 CGI)"

2-3- Un contrôle de cohérence des données est effectué automatiquement afin de vérifier que le numéro TVA indiqué correspond bien à la relation ROSA TVAI.

3- Après validation de la déclaration, la TVA est liquidée.

L'autoliquidation de la TVA due à l'importation n'a pas d'impact sur le fait générateur, sur l'assiette ou le calcul de la taxe, mais uniquement sur sa perception.

La référence de l'agrément au bénéfice de l'autoliquidation de la TVA est renseignée automatiquement en case 48 du DAU.

NB : Si, par erreur, l'opérateur ne sollicite pas le CANA 1035, la TVA due est définitivement recouvrée par la douane.

V- Rectification, annulation et demande de remboursement :

La douane traite les demandes de rectification dans les conditions de droit commun (pas de rectification en cas d'oubli).

Elle traite le remboursement des droits de douane recouverts et transmet un BTI à la DGFIP concernant le différentiel de TVA autoliquidée.

La TVA autoliquidée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement par la DGDDI.

VI- Échanges d'information avec la DGFIP :

Les redevables ayant bénéficié de l'autoliquidation de la TVA déclarent le montant autoliquidé sur une ligne dédiée sur leur déclaration de chiffre d'affaires (le formulaire de la déclaration périodique de chiffre d'affaires a été modifié à cet effet). Le total de la TVA autoliquidée dans le mois est la somme de TVA autoliquidée des déclarations dont la date de libération est comprise dans le mois calendaire.

Afin de permettre à la DGFIP de traiter et de vérifier cette information, la DGDDI transmet mensuellement à la DGFIP les informations suivantes :

1. un fichier listant les redevables enregistrés dans la relation TVAI avec :
 - leur identification par numéro TVA intracommunautaire,
 - la date à compter de laquelle ils bénéficient de la mesure,
 - si la relation TVAI a été révoquée, la date de révocation de la relation ROSA.

2. un fichier des montants de TVA autoliquidée listant les opérateurs ayant bénéficié de la mesure d'autoliquidation dans le mois avec :
 - leur identification par numéro TVA communautaire,
 - le montant total de la TVA autoliquidée dans le mois.

Ces échanges sont effectués au niveau de la direction générale des douanes et droits indirects.

Fiche 6

Les conséquences en matière de contrôle douanier

La mise en œuvre de l'autoliquidation de la TVA due à l'importation est sans incidence sur le périmètre des contrôles sur la TVA pour les opérateurs concernés :

- les services douaniers demeurent compétents pour contrôler les éléments d'assiette portés sur la déclaration en douane et ayant une incidence en matière de TVA ;
- les contrôles portant sur ces éléments d'assiette peuvent être réalisés en *ex ante* ou en *ex post* ;
- la douane reste compétente pour le recouvrement de la TVA redressée en suite de contrôle.

Pour une meilleure coordination, des échanges d'information systématiques entre la DGDDI et la DGFIP en matière de redressement de TVA vont être mis en place afin de coordonner les actions des services.

En cas de constatation par la douane de manquement ayant une incidence en matière de TVA :

- en *ex ante* : le montant de TVA recouvré par les services douaniers en suite d'une constatation est déclaré par l'opérateur au moment du dépôt de sa déclaration périodique de chiffre d'affaires ;
- en *ex post* : le montant de TVA recouvré en suite de constatation fera l'objet d'une transmission spécifique par la DGDDI afin que la DGFIP puisse vérifier les régularisations des montants de TVA portés sur la déclaration périodique de chiffre d'affaires par l'opérateur.

Fiche 7

Rappel des critères d'octroi d'une procédure de domiciliation unique (PDU)

Le règlement (CE) 1192/08 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire généralise le bénéfice des procédures simplifiées de dédouanement à tous les opérateurs économiques et à tout type de flux.

La PDU s'adresse à des entreprises qui réalisent des opérations douanières régulières à partir de différents locaux, répartis sur plusieurs points du territoire national, et qui procèdent aux formalités douanières auprès de deux bureaux de douane au moins, sous réserve qu'elles remplissent les critères de certification d'opérateur économique agréé (OEA) pour les « simplifications douanières ».

Si l'opérateur ne doit pas être nécessairement OEA, l'obtention de cette certification facilite la mise en œuvre de la PDU.

Les opérateurs économiques titulaires d'une procédure de déclaration simplifiée, d'une procédure de dédouanement express ou d'une procédure simplifiée de dédouanement des envois postaux peuvent également demander le bénéfice de la PDU.

Critères d'octroi de la PDU :

Pour bénéficier de la PDU, un opérateur doit satisfaire aux critères OEA pour les simplifications douanières :

- absence durant les trois dernières années écoulées d'infractions graves et répétées à la législation douanière de la part de la société, des cadres dirigeants/et ou des principaux actionnaires de l'entreprise ou des personnes responsables des questions douanières ;
- existence d'un système efficace de gestion des écritures commerciales (traçabilité des flux dans les écritures, contrôle interne, modalités satisfaisantes d'archivage et de protection des données...)
- solvabilité financière assurée au cours des trois dernières années ;
- réalisation d'opérations régulières d'importation ou d'exportation.

Modalités d'octroi de la PDU :

Les modalités d'obtention du bénéfice de la PDU sont les suivantes :

- dépôt d'une demande sur formulaire annexe 67 des DAC auprès du pôle de gestion des procédures du bureau principal de domiciliation,
- examen de la recevabilité de la demande (dans un délai maximum d'un mois),
- audit douanier d'agrément et, si les critères sont remplis, délivrance d'une autorisation sur modèle annexe 67 (maximum 4 mois après le dépôt de la demande).

A noter :

- Les sites de dédouanement peuvent être soit ceux de l'entreprise titulaire, ceux de ses filiales ou même d'entreprises distinctes. Ces locaux doivent être agréés à cet effet.
- L'opérateur doit organiser les locaux agréés dont une partie est obligatoirement constituée en magasin de dépôt temporaire (MDT) à l'importation de telle sorte que les opérations de vérification puissent être effectuées dans des conditions satisfaisantes.

- L'entreprise doit désigner au moins un représentant mandaté par elle sur chaque site de rattachement. L'habilitation qui sera délivrée doit lui permettre au minimum d'assister aux opérations de contrôle.
- Lors de l'audit d'agrément ou de suivi de la PDU, le service régional d'audit vérifie que les données relatives à la TVA autoliquidée à l'importation sont convenablement tracées et documentées (depuis le DAU jusqu'à la déclaration périodique de chiffre d'affaires).

Montreuil, le **07 JAN. 2015**

Pour le secrétaire d'État chargé du budget
auprès du ministre des finances
et des comptes publics, et par délégation,

La directrice générale des douanes
et droits indirects,



Hélène CROCQUEVIEILLE